



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-122 du

25 NOV. 2014

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P142 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier de bureaux et d'un équipement sportif au 2-6 rue Gerty Archimède dans le 12^{ème} arrondissement de Paris**, reçue complète le 31 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 18 novembre 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble immobilier de bureaux (13500 m² SDP) et d'un équipement sportif (1500 m² SDP) partiellement enfoui et imbriqué dans l'ensemble immobilier de bureaux, pour une surface plancher totale de 15 000 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se trouve dans le périmètre de protection du monument historique inscrit (29/12/82) Notre-Dame de la Nativité de Bercy et qu'il conviendra donc de consulter l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à suivre une démarche de certification environnementale ;

Considérant que le projet se situe sur une commune dotée d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement en cours d'élaboration dont la partie « infrastructures ferroviaires » a été approuvée le 6 juillet 2012) et que le pétitionnaire devra en respecter les prescriptions ;

Considérant que le projet se situe à proximité de voies ferrées du réseau Bercy-Charenton, que des isolations acoustiques des façades de bâtiment devront donc être prévues et que le front bâti de l'ensemble immobilier de bureaux permettra de protéger l'équipement scolaire existant des nuisances sonores générées par le réseau ferré ;

Considérant qu'un diagnostic environnemental de la qualité des sols a été fait, en septembre 2011, qui analyse les terres pour la création de trois niveaux de sous-sol pour l'équipement sportif et un niveau de sous-sol pour le bâtiment de bureaux, que ce diagnostic montre notamment la présence de métaux (cuivre, mercure, plomb, zinc), ainsi que des poches de pollution pour les composés organiques et que pour la totalité des

échantillons analysés, les teneurs en sulfates et fraction soluble sont supérieures aux critères d'acceptation en ISDI ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à gérer ces terres lors de leur excavation et qu'il conviendra de vérifier en fond de fouilles l'absence de pollution et la teneur en sulfates pour ce qui concerne leur corrosivité vis à vis du béton ;

Considérant que le projet est concerné par le risque inondation puisqu'il se trouve en zone hachurée bleu clair du PPRI de Paris (de cote PHEC égale à 35 m NGF). Le projet se situe également en « secteur stratégique pour le développement économique ou social de Paris ou d'intérêt national ». Les prescriptions particulières du règlement du PPRI concernant ces zonages devront donc être observées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de ses engagements, des obligations réglementaires existantes qu'il devra respecter et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un ensemble immobilier de bureaux et d'un équipement sportif au 2-6 rue Gerty Archimède dans le 12^{ème} arrondissement de Paris**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).